



## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 2.1

**N° de la demande :** 2015-4342  
**Demande :** Propriétés chimiques modifiées d'une préparation commerciale ou d'un concentré de fabrication – Garantie  
**Produit :** Saniclear 20  
**N° d'homologation :** 30942  
**Matière active (m.a.) :** Dispositif  
**Numéro de document de l'ARLA : 2599140**

### Objet de la demande

La présente demande vise à modifier l'étiquette du produit Saniclear 20, n° d'homologation 30942, en raison de l'augmentation de la quantité de chlore produite par suite d'une modification de la carte-mère électronique du générateur.

### Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation des propriétés chimiques, aucune évaluation environnementale ni aucune évaluation sanitaire n'est requise aux fins de la présente demande.

### Évaluation de la valeur

Des renseignements sur la valeur provenant d'un essai en laboratoire ont été présentés pour confirmer la quantité quotidienne de chlore libre disponible produite par le dispositif Saniclear 20. Le dispositif peut produire un maximum d'acide hypochloreux équivalent à 0,33 kg de chlore libre disponible par jour, ce qui est suffisant pour produire de 1 à 3 ppm de chlore libre disponible dans les piscines et de 3 à 5 ppm de chlore libre disponible dans les spas dont le volume d'eau maximal est de 108 000 L. Par conséquent, l'utilisation de Saniclear 20 dans les piscines et les spas résidentiels est acceptable.

### Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation des renseignements fournis à l'appui du produit Saniclear 20, et elle juge que les renseignements sont suffisants pour modifier la quantité de chlore produite par le dispositif.

### References

PMRA Document Number	Reference

ISSN : 1911-8015

**8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.